

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

ARRET N° 10/CC/ME DU 08 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du huit décembre deux mil vingt, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu la requête du sieur Abdoukadi Oumarou Alpha, assisté de Me Mossi Boubacar datée du 2 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 039 /PCC du 31 décembre 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 2 décembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 36/Greffe/ordre, le sieur Abdoukadi Oumarou Alpha, né le 8 mai 1979, candidat aux élections présidentielles du 27 décembre 2020, assisté de Me Mossi Boubacar, avocat à la Cour, BP 2312, Tél : 20.73.59.26 a saisi la Cour aux fins de :

- constater le caractère frauduleux du jugement supplétif ayant servi à la délivrance du certificat de nationalité n° 99/SD du 11/07/85 produit par le sieur Bazoum Mohamed ;

- constater, dire et juger en conséquence que ledit certificat est frauduleux, ou en tout cas, non conforme à la loi et le déclarer inéligible par conséquent de ce fait pour n'avoir pas pu justifier un certificat de nationalité conforme ;

Qu'il demande subsidiairement, au cas où la Cour s'estimerait insuffisamment éclairée, et en usant de son pouvoir souverain d'instruction que lui confère l'article 111 du Code électoral en matière de contentieux électoral :

- d'ordonner au Tribunal de grande instance de Diffa la communication des registres des jugements supplétifs et des certificats de nationalité du mois de juillet 1985 ;

- d'en assurer la communication aux requérants pour le besoin du contradictoire ;

- en cas de non-conformité ou de faux sur ce certificat, déclarer le sieur Bazoum Mohamed non éligible aux élections présidentielles 20-21 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, « *la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*

(...) Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du referendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections » ;

Considérant que l'article 107 du Code électoral dispose quant à lui que « *... lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit heures.*

L'instruction est assurée par la Cour.

A l'effet de l'instruction, la Cour peut ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 111 du Code électoral enfin, « *pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie* » ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus, la requête de Abdoukadro Oumarou Alpha est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'article 107 du Code électoral prescrit un délai de quarante huit (48) heures à la Cour pour traiter les réclamations portant sur l'éligibilité d'un candidat ;

Mais considérant qu'à la date de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour, cette dernière était en délibération pour la validation des candidatures aux élections législatives ; que le dossier de la procédure de la présente saisine n'a été porté à la connaissance de la Cour que dans la soirée du 4 décembre 2020 ; qu'il a nécessité des investigations au siège et en dehors du

siège de la Cour ; que dans ces conditions, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle de rendre son arrêt dans les délais prescrits par l'article 107 précité ;

Considérant que le requérant expose par le canal de son conseil que par arrêt n° 6 en date du 19 novembre 2020, la Cour constitutionnelle a déjà déclaré sa première requête en inéligibilité du candidat Bazoum Mohamed non fondée au motif que le concerné avait produit dans son dossier de candidature un certificat de nationalité autre que celui contesté par lui-même et certains candidats aux élections présidentielles du 27 décembre 2020 ;

Que sur le fondement du numéro 99/SD du 11 juillet 1985, inscrit sur le certificat de nationalité produit par le candidat Bazoum Mohamed et relevé par la Cour elle-même, il a requis les services d'un huissier de justice pour s'assurer de la conformité du numéro de l'acte aux inscriptions portées sur le registre du Tribunal de Diffa par une sommation de dire ;

Que les responsables de ladite juridiction s'y sont opposés et qu'un procès-verbal a été dressé par l'huissier instrumentaire ;

Que le sieur Bazoum Mohamed ayant produit un jugement supplétif d'acte de naissance en juillet 1985 pour se faire établir un certificat de nationalité la même année, c'est en violation tant de l'ordonnance n° 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état-civil au Niger, texte applicable à l'époque, que des lois n° 2007-30 du 3 décembre 2007 et n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 portant régime juridique de l'état civil au Niger, que ces actes ont été établis ;

Qu'or, il est constant que le candidat Bazoum Mohamed a suivi un cursus scolaire et universitaire et qu'il a été appelé du service civique national par décision n° 249/MEN/DEST du 14 septembre 1984 ; Qu'il n'a pu faire ce cursus sans le moindre acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, ni le moindre certificat de nationalité ;

Que le fait pour Bazoum Mohamed de se faire établir en 1985 un nouveau jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne constitue ni plus ni moins qu'une fraude à la loi et que la fraude corrompt tout ;

Qu'au regard de ce qui précède, le sieur Abdoukadi Oumarou Alpha sollicite de la Cour de constater le caractère frauduleux desdits documents et de déclarer inéligible le candidat Bazoum Mohamed ;

Considérant que dans son mémoire en défense daté du 3 décembre 2020, le sieur Boubacar Sabo, secrétaire aux élections du PNDS Tarraya, représentant le candidat Bazoum Mohamed, assisté de Me Illo Issoufou, avocat à la Cour, a conclu au rejet de cette demande au motif que la fraude prétendument arguée est inexistante ;

Qu'en droit, la fraude suppose toujours la mauvaise foi ou un agissement illicite dans le but de tirer un intérêt injustifié ou indu ;

Que la nationalité nigérienne du requis Bazoum Mohamed n'est pas discutable tant son ascendance est connue de tous ; Que c'est de mauvaise foi que le requérant feint d'ignorer l'existence d'un certificat de notoriété n° 118 en date du 23/06/1967 délivré à Niamey pour les besoins de sa scolarité et de sa bourse d'étude ; Qu'étant exclusivement dressé à cette fin, le certificat de notoriété devenait caduc à la fin des études universitaires du requis et qu'il lui fallait

se munir d'un jugement supplétif d'acte de naissance et d'un certificat de nationalité pour intégrer la fonction publique ;

Qu'il conclut en soutenant que la présente requête est purement dilatoire et procède de la volonté du requérant d'entretenir la suspicion et le discrédit sur la nationalité de Monsieur Bazoum Mohamed ;

Considérant que par lettre en date du 5 décembre 2020, la Cour a saisi le Président du Tribunal de Grande instance de Diffa aux fins de procéder aux vérifications nécessaires en vue d'indiquer si le certificat de nationalité inscrit sur le registre de l'année 1985 a bien été délivré au sieur Bazoum Mohamed ;

Considérant que par lettre n° 30/TGI/DA du 05 décembre 2020, le Président du Tribunal de Diffa informait la Cour que *« les recherches en vue de retrouver le registre année 1985 dans lequel devrait être enregistré le certificat de nationalité N° 99/SD délivré par le Tribunal de Diffa le 11 juillet 1985 ont été infructueuses à cause du manque d'archives. En effet, le Tribunal de Grande Instance de Diffa ne dispose à l'heure actuelle que peu d'archives qui elles-mêmes sont récentes (les registres les plus anciens encore sont ceux de 2003, 2004, 2005 et ce sont des cahiers de 200 pages) »* ;

Considérant que pour asseoir sa propre conviction, la Cour a investigué dans ses propres archives et a retrouvé dans le dossier de candidature du sieur Mohamed Bazoum aux élections législatives de 2016 au titre de la circonscription spéciale de Tesker un certificat de nationalité n° 140/85 en date du 11 juillet 1985 ayant le même contenu que le certificat de nationalité présentement versé par l'intéressé dans le cadre des présentes élections ;

Qu'au vu de la discordance de numéros relevée sur les deux certificats de nationalité, la Cour a saisi à nouveau l'intéressé en vue de s'expliquer sur ladite situation et également de produire, à défaut de l'original de son certificat de nationalité, une autre copie dûment légalisée dudit acte ;

Qu'en réponse à cette demande, Me Illo Issoufou, Avocat à la Cour et conseil du sieur Bazoum Mohamed a indiqué que s'agissant du certificat de nationalité n° 140 qui serait produit dans son dossier de candidature de 2016, il reste toujours dans l'ignorance de ce numéro et qu'en tout cas, il n'en a pas souvenir ;

Que sur la question de la production de sa nationalité, il a produit une copie légalisée du certificat de nationalité n° 99/SD ainsi qu'une photocopie légalisée de l'original du certificat de nationalité datant du 11 juillet 1985 et dont le numéro n'apparaît pas ;

Qu'il estime que l'objectif de la Cour étant évidemment de juger de la nationalité de Mohamed Bazoum, l'exercice lui paraît des plus simples puisque l'intéressé peut à l'instant même se faire délivrer une nationalité sur la base de son acte de naissance et de celui d'un de ses ascendants ;

Qu'il poursuit que dès l'instant où Mohamed Bazoum peut toujours se faire établir une nationalité, il n'y a pas lieu à s'attarder outre mesure, la Cour constitutionnelle jouissant de la plénitude de compétence pour apprécier les faits de la cause et juger de ladite nationalité ;

Qu'enfin, il fait remarquer que le contenu de la nationalité de Mohamed Bazoum étant en tout point de vue conforme aux pièces d'état civil qui y sont visées, sa régularité ne saurait souffrir

d'un simple débat sur le numéro affecté dont il n'a aucune maîtrise et qui reste du seul ressort de l'administration ;

Considérant que le sieur Abdoukadro Oumarou Alpha demande, au principal, à la Cour de constater le caractère frauduleux du jugement supplétif ayant servi à la délivrance du certificat de nationalité n° 99/SD du 11/07/85 produit par le sieur Bazoum Mohamed et de constater, dire et juger en conséquence que ledit certificat est frauduleux, ou en tout cas, non conforme à la loi et le déclarer inéligible, de ce fait, pour n'avoir pas pu justifier un certificat de nationalité conforme ;

Que pour soutenir cette demande, le requérant affirme que le sieur Bazoum Mohamed a produit un jugement supplétif d'acte de naissance en juillet 1985 pour se faire établir un certificat de nationalité la même année alors même qu'il a suivi un cursus scolaire et universitaire avant d'être appelé au service civique national et qu'il n'a pu faire ce cursus sans le moindre acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, ni le moindre certificat de nationalité ;

Qu'il considère que cela constitue une violation de l'ordonnance n° 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état-civil au Niger, texte applicable à l'époque ainsi que des lois n° 2007-30 du 3 décembre 2007 et n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 portant régime juridique de l'état civil au Niger ;

Considérant que le requérant lie le caractère frauduleux du certificat de nationalité du sieur Bazoum Mohamed qu'il allègue à celui du jugement supplétif d'acte de naissance de 1985 sur la base du vide apparent qui existe quant à l'état-civil de l'intéressé, avant 1985 ;

Considérant cependant que pour répondre à ce grief, le sieur Bazoum Mohamed a produit un certificat de notoriété n° 118 en date du 23/06/1967 délivré par le Tribunal de première instance de Niamey et indiquant que le sieur Bazoum Mohamed est né à Bilabrim (N'Guigmi) en 1960, du nom de Mohamed, son père et de la nommée Hadiza, sa mère, de nationalité nigérienne ; que l'intéressé a indiqué s'en être servi pour les besoins de sa scolarité et de sa bourse d'étude ;

Considérant que cette pièce prouve à suffisance qu'il n'y a pas eu de vide comme le prétend le requérant quant à l'état civil du sieur Bazoum Mohamed antérieurement à 1985 ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande fondée sur ce moyen ;

Considérant que, subsidiairement, le requérant demandait d'ordonner au Tribunal de grande instance de Diffa la communication des registres des jugements supplétifs et des certificats de nationalité du mois de juillet 1985 et en cas de non-conformité ou de faux sur ce certificat, de déclarer le sieur Bazoum Mohamed non éligible aux élections présidentielles 2020-2021 ;

Considérant que sur la première branche de cette demande, il a été précisé plus haut que la Cour a bien saisi le Président du Tribunal de Grande instance de Diffa en vue d'obtenir les renseignements sollicités mais que les recherches à son niveau sont revenues infructueuses ;

Considérant cependant que des investigations menées par la Cour elle-même, il est ressorti que deux (2) copies de certificat de nationalité de numéros différents, mais de la même date (11 juillet 1985), de la même juridiction (Section du tribunal de Diffa), ayant le même contenu, figurent, l'un (le numéro 140/85) dans le dossier de candidature du sieur Bazoum Mohamed aux

législatives de 2016 et l'autre (le numéro 99/SD) dans celui des présentes élections présidentielles ;

Qu'en plus de ces deux (2) copies, il a été versé une photocopie légalisée de l'original dudit certificat, mais sur laquelle n'apparaît pas le numéro ;

Considérant que de toutes ces pièces, il n'y a que les numéros des certificats qui ont varié, les contenus (dates des actes d'état-civil, identité de l'intéressé et de son ascendant, les date et lieu de naissance), les dates d'établissement, la juridiction les ayant délivrés étant parfaitement identiques ;

Considérant que la seule différence de numéros sur le certificat de nationalité, qu'on ne peut nécessairement imputer à l'intéressé ne peut suffir pour conclure au caractère frauduleux desdits actes ;

Qu'au demeurant, aucun semblant de fraude (qui aurait pu se matérialiser dans le contenu des actes) n'a été décelé dans ces différents actes ;

Que par conséquent, il y a lieu de rejeter la requête de ce chef ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête du sieur Abdoukadi Oumarou Alpha comme étant non fondée ;

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit la requête de Abdoukadi Oumarou Alpha ;
- La rejette comme étant non fondée ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur Abdoukadi Oumarou Alpha, à Monsieur Bazoum Mohamed et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président ; GANDOOU Zakara, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Me Nouhou SOULEY